

des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1885, dont le compte s'élève en recettes et en dépenses à la somme de cent sept mille deux cent quatre-vingt-sept francs sept centimes.

Papeete, le 27 septembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N^o 241. — DÉCISION réglant le mode d'approvisionnement en vivres du poste de Taravao.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 11 de ce mois portant suppression au poste de Taravao du détachement d'infanterie de marine et le remplaçant par trois gendarmes, dont deux sont détachés à ce poste et le troisième dans un poste voisin ;

Vu la lettre du commissaire aux subsistances adressée le 21 du courant au Chef du service administratif de la marine ;

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 29 septembre 1881 fixant la ration de vivres et l'indemnité en argent à allouer, par jour et par homme, aux rationnaires détachés ne pouvant toucher les denrées en nature ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le magasin des vivres est supprimé à Taravao, ainsi que la comptabilité qui en était tenue.

Art. 2. Les gendarmes détachés à ce poste recevront, en argent, l'indemnité représentative de la ration, comme les autres militaires de la gendarmerie détachés dans les différents postes éloignés du chef-lieu.

Toutefois le magasin des subsistances de Papeete pourra leur faire des cessions remboursables pour les denrées qu'ils ne pourraient se procurer sur place.

Art. 3. Ces cessions seront faites pour six mois et les frais de transport resteront à la charge du service des vivres.

Art. 4. Les vivres à distribuer aux rationnaires du service Local dont les délivrances sont de peu d'importance, pourront être délivrés, comme pour les Gambier, par le magasin des subsistances de